

NORMES GÉNÉRALES – BRULAGE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même ou par la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR).



Celui qui effectue le brulage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brulage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (bleu), modéré (vert) ou élevé (jaune), avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU). Si le danger d'incendie est très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville.

Vérifier :

1. La zone « Laurentides » pour la majorité du territoire;
2. Pour le territoire inclus au Parc régional du Réservoir-Kiamika, vérifier la zone « Outaouais-Labelle ».

Nonobstant ce qui précède, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public pour faire, à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, un projet de développement immobilier. Dans ces cas, les matières à détruire, soit le foin sec, la paille, les herbes sèches, broussailles, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes et troncs d'arbres doivent être, aux frais du propriétaire, déchiquetées sur place ou transportées pour qu'elles en soient disposées au lieu d'enfouissement technique.



Pour tout feu à ciel ouvert, vous devez vous procurer un permis (sans frais) à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) au 819 275-2929 poste 921 ou à l'adresse suivante : prevention@rssivr.ca

Vous pouvez également compléter le formulaire "Permis de brulage" en première page du site Web de la Ville : riviere-rouge.ca.

EXCEPTIONS POUR LES USAGERS DU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR-KIAMIKA

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que l'endroit où il allume son feu de camp est sécuritaire et conforme aux règles d'utilisation du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

L'utilisateur du Parc régional du Réservoir-Kiamika doit en tout temps vérifier, avant d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (blanc), modéré (vert) ou élevé (jaune) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle). Si le danger d'incendie est très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville. Dans l'éventualité où il y aurait interdiction de brulage et/ou lorsque le risque d'incendie est, très élevé ou extrême, l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert est automatiquement suspendue.

CONDITIONS À RESPECTER :**Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :**

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles conforme;
- c) les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin, lorsqu'autorisés par le directeur de la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) ou son représentant;
- e) les brulages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brulage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- f) un rond de feu ou un foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété ou de tout bâtiment ou de toute structure;
- g) aucun feu à ciel ouvert n'est autorisé sans permis émis par la Régie incendie et/ou la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) le cas échéant;
- h) aucun feu ne doit être fait à l'intérieur de la rive.

**La personne qui effectue le brulage doit :**

- a) demeurer à proximité du site de brulage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié;
- c) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autres ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- d) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- e) n'effectuer aucun brulage lors de journées venteuses.

**NUISANCES**

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air ou de foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.



En tout temps, vérifier avec la Société de protection contre le feu (**SOPFEU**). Si le danger d'incendie est très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.